

2. que les organisations de presse procèdent à un échange de vues au sujet des aptitudes et de la compétence technique et qu'il est souhaitable d'exiger des correspondants étrangers, ainsi que des conditions de travail dans leur profession;
3. que des prix soient institués à l'intention des journalistes qui auront contribué d'une façon notable au maintien des plus hauts idéaux élevés de leur profession et qui se seront signalés par la valeur de leurs articles, notamment dans le domaine des informations de caractère international et de leur interprétation, et par le concours qu'ils auront apporté aux idéaux des Nations Unies, renforçant ainsi l'amitié entre les peuples.

Résolution N° 36.

CONSIDERANT que la tâche qui consiste à rédiger et à mettre en application un code d'honneur international des journalistes professionnels et des autres membres des entreprises d'information, exige, comme condition essentielle, un examen préalable par les organisations professionnelles dont l'activité s'exerce dans ce domaine;

CONSIDERANT également qu'un tel code d'honneur devrait être rédigé en termes suffisamment larges pour s'appliquer à tous les journalistes professionnels et s'étendre à toutes les activités des entreprises d'information, y compris les activités des journalistes, rédacteurs en chef, gérants, directeurs et éditeurs des dites entreprises;

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION RECOMMANDE

1. que la question de l'établissement d'un code d'honneur international des journalistes et autres membres des entreprises d'information ainsi que l'étude de la possibilité de créer un Tribunal d'honneur international soient renvoyées à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse;

2. que la Sous-Commission étudie également, à cette occasion, le Projet de Convention, qui a été présenté par les délégués